

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2018/549 DE LA COMMISSION**du 6 avril 2018****modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1, point e),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2658/87 a établi une nomenclature des marchandises (ci-après la «nomenclature combinée» ou «NC»), qui figure à l'annexe I de ce règlement.
- (2) La note complémentaire 6 du chapitre 17 de la nomenclature combinée définit le «sirop d'inuline» au sens des sous-positions 1702 60 80 et 1702 90 80 de la NC. Il s'agit d'un produit qui est obtenu immédiatement après l'hydrolyse d'inuline ou d'oligofructoses et contenant en poids à l'état sec une quantité précise de fructose sous forme libre ou sous forme de saccharose.
- (3) À l'initiative de la Commission, sur la base de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2658/87 et de l'article 7, point a) ii), du règlement (UE) n° 1294/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, le «test d'aptitude sur les sucres et les produits contenant du sucre 2016» ⁽³⁾ a été effectué dans le cadre de l'action 2 ⁽⁴⁾ du réseau européen des laboratoires des douanes. Ce test a révélé que les laboratoires des douanes dans l'Union interprétaient de différentes manières l'expression «fructose sous forme libre ou sous forme de saccharose» figurant dans la note complémentaire 6 du chapitre 17.
- (4) Il convient, par conséquent, de clarifier le texte de ladite note complémentaire. La quantité de sucres présents — exprimée en matière sèche — devrait être déterminée par la méthode de chromatographie en phase liquide à haute performance, qui est la méthode la plus précise dont on dispose.
- (5) Dans le souci de préserver la sécurité juridique, il est nécessaire de modifier cette note complémentaire par l'ajout d'un nouveau paragraphe au texte existant.
- (6) Afin d'assurer une interprétation uniforme de la nomenclature combinée dans l'ensemble de l'Union en ce qui concerne la définition du sirop d'inuline relevant des sous-positions 1702 60 80 et 1702 90 80 de la NC, la note complémentaire 6 du chapitre 17 de la nomenclature combinée devrait être modifiée.
- (7) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 en conséquence.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans la note complémentaire 6 du chapitre 17 de la deuxième partie de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87, le paragraphe suivant est ajouté:

«La quantité de "fructose sous forme libre ou sous forme de saccharose" est déterminée à l'aide de la formule $F + 0,5 S/0,95$ calculée sur matière sèche, dans laquelle "F" correspond à la teneur en fructose et "S" à la teneur en saccharose, telles que déterminées par la méthode de chromatographie en phase liquide à haute performance.»

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1294/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme d'action pour les douanes dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Douane 2020) et abrogeant la décision n° 624/2007/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 209).

⁽³⁾ Rapport final publié le 24 avril 2017 par la Commission européenne et transmis au réseau européen des laboratoires des douanes.

⁽⁴⁾ L'action 2 concerne les comparaisons interlaboratoires et la validation des méthodes des laboratoires douaniers.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 2018.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER
